

ARRÊTÉ
portant abrogation d'arrêté de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DAILYCER – commune de FAVEROLLES

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 autorisant la société Dailycer à exploiter les installations visées dans ledit arrêté, à Faverolles, aux sentiers d'Etelfay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 autorisant la société Dailycer à exploiter une plateforme logistique située à Faverolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 mettant en demeure la société Dailycer de régulariser sa situation administrative de son site exploité à Faverolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de régularisation d'autorisation déposé le 8 février 2022 auprès de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 21 janvier 2022, la société DAILYCER a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;

2. Au cours de la visite d'inspection du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait déposé un dossier de régularisation administrative permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 ;

3. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 délivré à la société DAILYCER pour les installations qu'elle exploite à Faverolles, aux sentiers d'Etelfay, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

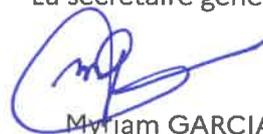
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAILYCER.

Amiens, le 02 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA